



Standard Fairtrade pour les fruits et légumes

S'applique aux : petites organisations de producteurs, à la production contractuelle
pour les cultures de rotation et aux négociants

Version actuelle : 31/03/2026_v1.0

Date prévue de la prochaine révision :2031

Contact pour les commentaires : standards-pricing@fairtrade.net

Pour plus d'informations et pour télécharger les normes :
www.fairtrade.net/standards.html



FAIRTRADE
INTERNATIONAL



Contenu

Introduction	3
Comment utiliser cette norme	3
Description du produit	3
Prix et prime Fairtrade	3
Structure	3
Exigences	4
Champ d'application	4
Application	4
Définitions	4
Suivi des modifications	5
Historique des modifications	6
1. Exigences générales	7
1.1 de certification	7
2. Commerce	9
2.1 Traçabilité	9
2.2 Commerce équitable	9
3. Production	11
3.1 Protection de l'environnement	11
3.2 Absence de discrimination	12
4. Entreprise et développement	13
4.1 Contrats	14
4.2 Prix et prime Fairtrade	16
4.3 Paiement dans les délais	18
4.4 Accès au financement	20
4.5 Partage des risques	22

Introduction

Comment utiliser cette norme

La présente norme Fairtrade pour les fruits et légumes couvre les exigences spécifiques applicables aux fruits et légumes, aux petites organisations de producteurs et aux négociants.

Les organisations de producteurs de fruits et légumes Fairtrade doivent se conformer à la norme Fairtrade pour les petites organisations de producteurs ou à la norme Fairtrade pour la production sous contrat (pour les cultures de rotation) ainsi qu'à la norme Fairtrade pour les fruits et légumes. Pour les organisations de producteurs, cette norme complète la norme Fairtrade pour les petites organisations de producteurs ou la norme Fairtrade pour la production sous contrat et doit être lue conjointement avec celles-ci.

Les négociants Fairtrade en fruits et légumes doivent se conformer à la fois à la norme Fairtrade pour les négociants et à la norme Fairtrade pour les fruits et légumes. Pour les négociants, cette norme complète la norme Fairtrade pour les négociants et doit être lue conjointement avec celle-ci.

Dans les cas où la présente norme diffère de la norme Fairtrade pour les petites organisations de producteurs, de la norme Fairtrade pour la production sous contrat ou de la norme Fairtrade pour les négociants sur le même sujet, ce sont les exigences présentées dans la présente norme qui s'appliquent.

Description du produit

Les fruits et légumes Fairtrade désignent toutes les variétés de fruits et légumes frais, y compris les racines comestibles, les tubercules et les légumineuses, pour lesquels des prix minimums Fairtrade sont fixés dans le [tableau des prix minimums et des primes Fairtrade](#). La présente norme couvre l'achat et la vente de fruits et légumes sous leur forme primaire et sous leurs formes transformées. Cela inclut les fruits et légumes frais destinés à l'exportation, ainsi que les fruits et légumes frais vendus en vue d'une transformation ultérieure, et les fruits et légumes transformés.

La norme couvre également les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires figure dans la norme Fairtrade pour les négociants. Une note explicative sur les produits secondaires et une liste non exhaustive des produits répondant à la définition des produits secondaires sont publiées sur le site web de Fairtrade International.

Pour les produits qui ne disposent pas d'un prix Fairtrade dans notre tableau des prix, les producteurs et/ou les négociants peuvent soumettre une demande de prix.

Prix et prime Fairtrade

Les prix minimaux Fairtrade (FMP) et les niveaux de prime Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des normes de produits.

Il n'existe pas de prix minimaux Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les prix (au niveau CIF ou FOB) de ces produits, quelle que soit leur origine, sont négociés entre l'importateur et l'exportateur. Une prime Fairtrade par défaut de 15 % du prix négocié doit être versée en sus.

Structure



La norme Fairtrade pour les fruits et légumes comprend quatre chapitres : Exigences générales, Commerce, Production et Entreprise, et Développement.

Dans chaque chapitre et section de la norme, vous trouverez :

- **L'intention**, qui présente et décrit l'objectif et définit le champ d'application de ce chapitre.
- Les **exigences** précisent les règles que vous devez respecter. Vous serez audité(e) sur la base de ces exigences, et
- Les **conseils** fournis vous aident à interpréter les exigences. Ils proposent des bonnes pratiques, des suggestions et des exemples pour vous aider à vous conformer à l'exigence. Ils vous fournissent également des explications supplémentaires sur l'exigence, avec la justification et/ou l'intention qui la sous-tendent. Vous ne serez pas audité sur la base de ces conseils.

Exigences

Dans cette norme, vous trouverez un type d'exigence :

- **Les exigences fondamentales** qui reflètent les principes du commerce équitable et doivent être respectées. Celles-ci sont indiquées par le terme « Fondamentale » figurant dans la colonne de gauche tout au long de la norme.

Champ d'application

Cette norme s'applique à tous les petits producteurs de fruits et/ou légumes Fairtrade et à toutes les entreprises qui achètent et vendent des fruits et/ou légumes Fairtrade. Tous les opérateurs qui prennent possession de produits certifiés Fairtrade et/ou gèrent le prix et la prime Fairtrade sont audités et certifiés.

Des exigences différentes s'appliquent aux différents opérateurs en fonction de leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez vérifier si une exigence s'applique à vous dans la colonne « S'applique à ».

Application

Cette version de la norme Fairtrade pour les fruits et légumes a été publiée le **31 mars 2026** et s'applique à compter du **1er janvier 2027**. Cette version remplace toutes les versions précédentes des normes suivantes : Norme pour les fruits frais, Norme pour les légumes frais et Norme pour la préparation et la conservation des fruits et légumes.

Définitions

Le fret mort correspond au montant que l'expéditeur doit payer lorsqu'il n'utilise pas l'espace qu'il a réservé sur un camion ou un navire.

Ex Works (EXW) : signifie que la livraison a lieu lorsque le vendeur met les marchandises à la disposition de l'acheteur, dans ses locaux ou à un autre lieu désigné (usine, entrepôt, etc.), sans que celles-ci aient été dédouanées pour l'exportation ni chargées sur un véhicule de collecte.

Free on Board (FOB) : signifie que le vendeur effectue la livraison lorsque les marchandises franchissent le bastingage du navire au port de chargement désigné. À partir de ce moment, l'acheteur doit supporter tous les coûts et risques de perte ou de détérioration des marchandises. Selon les conditions FOB, le vendeur est tenu de dédouaner les marchandises pour l'exportation.



Les fruits et/ou légumes destinés à l'exportation sont ceux qui sont exportés à l'état frais, sans avoir subi de transformation dans le pays de production.

Les oranges destinées à la fabrication de jus dans les pays consommateurs sont définies comme des oranges destinées à la fabrication de jus qui sont vendues pour être exportées vers un pays consommateur, puis transformées en jus dans ce pays.

Les oranges destinées au concentré non congelé (NFC) et les oranges destinées au concentré d'orange congelé (FCOJ) sont définies comme des oranges destinées à la fabrication de jus vendues pour être transformées en NFC ou en FCOJ dans le pays producteur.

Les fruits et/ou légumes pérennes sont ceux qui sont récoltés toute l'année. Il s'agit généralement de bananes, de papayes et d'ananas.

Un producteur désigne toute entité certifiée selon la norme Fairtrade pour les organisations de petits producteurs.

Les producteurs individuels sont les membres de ces organisations.

La rétro-certification intervient lorsqu'un acheteur Fairtrade achète des fruits et/ou des légumes à un producteur ou un exportateur Fairtrade dans des conditions de marché conventionnelles (non Fairtrade) et les transforme ultérieurement en un produit Fairtrade.

Les fruits et/ou légumes de saison ne sont récoltés que pendant une certaine période de l'année. Il s'agit généralement, par exemple, de mangues, d'oranges ou de raisins.

Les écarts de ventes désignent une situation où les ventes Fairtrade sont inférieures à la quantité initialement commandée en tant que Fairtrade. Dans le cas des transactions Fairtrade, cela se produit lorsque l'importateur commande une certaine quantité de fruits et/ou de légumes en tant que Fairtrade et que les commandes des clients de l'importateur diminuent.

Pour une liste complète des définitions, consultez la [norme Fairtrade pour les négociants](#).

Suivi des modifications

Fairtrade International se réserve le droit de modifier les normes Fairtrade conformément à ses procédures opérationnelles standard (<https://www.fairtrade.net/standard/how-we-set-standards>). Les exigences des normes Fairtrade peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous êtes tenu de consulter régulièrement le site web de Fairtrade International pour prendre connaissance des modifications apportées aux normes.

La certification Fairtrade garantit que vous respectez les normes Fairtrade. Les modifications apportées aux normes Fairtrade peuvent modifier les exigences de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez obtenir la certification Fairtrade ou si vous êtes déjà certifié, vous devez vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site web de l'organisme de certification à [l'adresse www.flocert.net](http://www.flocert.net).



Historique des modifications

Numéro de version	Date de publication	Modifications
31/03/2026 V 1.0	31/03/2026	Révision complète de la norme • Fusion de la norme Fairtrade pour les fruits frais, de la norme Fairtrade pour les légumes frais et de la norme Fairtrade pour les fruits et légumes préparés et en conserve. • Simplification des exigences contractuelles. • Introduction de nouvelles exigences en matière de commerce équitable. • Introduction de délais pour les demandes de rétro-certification. • Introduction d'un nouveau plan de gestion environnementale. • Modifications des informations à fournir dans le cadre du processus de réclamation pour des problèmes de qualité. • Inclusion de nouveaux coûts pouvant être refacturés en cas de réclamation relative à la qualité. • Clarification et simplification du libellé.

1. Exigences générales

Objectif : Fournir le cadre nécessaire à la mise en œuvre efficace de la norme.

1.1 de certification

1.1.1 Organisation de producteurs

S'applique aux : producteurs de bananes

Fond.	Vous démontrez que vous êtes une organisation établie et active depuis au moins deux ans avant de demander la certification, dotée de capacités administratives, techniques, commerciales et financières, en fournissant les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports financiers et les contrats commerciaux des deux dernières années, ainsi qu'un plan de développement commercial. Si votre organisation n'exporte pas directement la récolte, vous devez démontrer que vous travaillez avec au moins un exportateur. Vous devez également démontrer que vous disposez d'un potentiel de marché pour au moins les deux premières années de la certification Fairtrade, en fournissant une lettre d'intention d'au moins un acheteur, une communication formelle de l'engagement commercial avec un acheteur Fairtrade (importateur) et un plan d'affaires convenu entre le producteur et l'acheteur Fairtrade (importateur).
Année 0	

Conseil : veuillez noter que cette exigence complète les exigences standard 1.1.3 (Organisation établie), 1.1.4 (Potentiel de marché) et 1.1.5 (Décision collective et démocratique d'adhérer à Fairtrade) relatives aux organisations de petits producteurs (SPO). Le plan de développement commercial doit inclure toutes les informations relatives aux capacités et priorités en matière d'assistance technique, aux plans de travail, au plan de développement de l'adhésion et aux estimations de production et de ventes. Ce document peut également servir de plan d'affaires, à condition qu'il comprenne les estimations de ventes et les noms des acheteurs, démontrant ainsi le potentiel de marché susmentionné.

La confirmation de l'engagement à fournir l'assistance requise à un exportateur est fournie, que celui-ci soit déjà certifié Fairtrade ou non.

1.1.2 Superficie maximale des terres pour les raisins de cuve

S'applique aux : Producteurs de raisins de cuve

Fond.	La superficie maximale des terres cultivées sur lesquelles un membre cultive un produit est définie dans la norme relative aux organisations de petits producteurs (section 1.2.3 de la norme SPO) et s'applique, sauf si les producteurs de raisins de cuve peuvent démontrer : • Pas plus de 15 % des membres du groupe de producteurs ne dépassent la superficie maximale indiquée dans la norme relative aux organisations de petits producteurs ; et • Aucun membre du groupe de producteurs ne cultive de raisins de cuve sur une superficie supérieure à 100 hectares.
Année 0	



Guide : L'organisation présente la preuve que l'inclusion de membres disposant de plus de 30 hectares est nécessaire, en fournissant au minimum :

- La preuve que la taille moyenne des exploitations des petits producteurs de la région et pour le produit en question est supérieure à 30 ha (par exemple, des statistiques).
- Preuve que, en raison d'une productivité moindre ou de méthodes de production spécifiques, une exploitation de plus grande taille est nécessaire.

1.1.3 Restriction relative à la taille des terres cultivées pour les agrumes et les avocats au Brésil

S'applique aux : producteurs d'agrumes et d'avocats au Brésil

Fond.	La superficie maximale des terres sur lesquelles les membres cultivent des agrumes et des avocats Fairtrade est égale ou inférieure à 200 hectares.
Année 0	

2. Commerce

Objectif : offrir un maximum d'avantages aux producteurs tout en conservant notre crédibilité auprès des consommateurs.

2.1 Traçabilité

2.1.1 Système de traçabilité

S'applique aux : Producteurs	
Fond.	Vous indiquez dans les documents de vente, les contrats et sur l'emballage le centre de conditionnement, la date de conditionnement et l'identification du membre individuel sur chaque boîte (code producteur/FLO-ID).
Année 0	

2.1.2 Tenue des registres des volumes d'oranges destinées à la production de jus

S'applique à : Transformateurs/exportateurs d'oranges destinées à la production de jus	
Fond.	Vous tenez un registre des volumes d'oranges destinées à la production de jus achetées et transformées auprès de chaque organisation de producteurs, y compris la date de livraison et la quantité de jus d'orange vendue.
Année 0	

2.2 Commerce équitable

2.2.1 Conditions contractuelles du commerce équitable

S'applique à : Négociants	
Fond.	Vous n'achetez pas de produits certifiés Fairtrade auprès d'une organisation de producteurs à condition que celle-ci vende une quantité de produits non certifiés à un prix réduit ou à un prix nettement inférieur au prix moyen obtenu par l'organisation de producteurs pour ses produits non Fairtrade.
Année 0	
Recommandation : En cas d'indications laissant supposer que de telles pratiques ont eu lieu, par exemple lors d'un audit ou à la suite d'une allégation, l'organisme de certification déterminera s'il existe des contrats liés en demandant à l'organisation de petits producteurs, aux payeurs et/ou aux transporteurs de lui fournir les contrats Fairtrade et non Fairtrade sur une période déterminée.	

2.2.2 Prix minimum Fairtrade tout au long de la chaîne d'approvisionnement

S'applique à : Négociants	
Fond.	



Année 0	Vous n'achetez pas de produits Fairtrade à vos fournisseurs ni ne les vendez à vos clients à un prix inférieur au prix minimum Fairtrade et à la prime Fairtrade fixés au niveau EXW et FOB, ou à leur équivalent au niveau FOT (franco transport) et/ou CIF (coût, assurance et fret).
----------------	---

2.2.3 Conditions de paiement équitables

S'applique à : les négociants	
Fond.	Vous n'imposez pas de conditions de paiement aux organisations de producteurs qui entraînent la répercussion de coûts financiers sur celles-ci et ont un impact négatif sur le prix minimum Fairtrade et la prime Fairtrade. Vous incluez toutes les déductions et tous les paiements dans la facture payée.
Année 0	

3. Production

Objectif : Promouvoir des pratiques supplémentaires qui favorisent une production durable.

3.1 Protection de l'environnement

3.1.1 Lutte intégrée contre les ravageurs

S'applique aux : Producteurs	
Fond.	Si vous et/ou vos membres utilisez des pesticides dans le processus de production, vous mettez en œuvre les éléments suivants d'une approche de lutte intégrée contre les ravageurs : • Acquérir des connaissances sur les ravageurs qui affectent la productivité de la culture et sur les conditions qui favorisent ou entravent leur développement. • Acquérir des connaissances sur les parties des champs où la culture est touchée par les ravageurs. • Prévenir la propagation des ravageurs par des moyens non chimiques (main-d'œuvre, moyens mécaniques, pièges naturels, barrières ou moyens thermiques). • Utiliser des techniques de lutte alternatives, des paillis ou des cultures de couverture pour contrôler et réduire les ravageurs. • Appliquer les pesticides de manière ciblée sur les zones où les ravageurs sont présents et affectent la culture. • Pas d'utilisation de pesticides dans les canaux, dans les zones tampons protégeant les rivières ou les bassins versants, dans les zones protégées ou à haute valeur de conservation, ni dans les zones tampons destinées à protéger la santé des personnes.
Année 0	

Recommandation : il est recommandé de faire une rotation des substances actives.

3.1.2 Évaluation des risques environnementaux

S'applique aux : Producteurs	
Fond.	Vous effectuez une évaluation des risques environnementaux couvrant au moins les thèmes suivants, au moins tous les trois ans : • Utilisation de l'eau • Santé des sols • Gestion des déchets • Consommation d'énergie • Biodiversité • Utilisation d'engrais et de pesticides
Année 0	

Conseil : l'outil d'évaluation des risques « Human Rights and Environmental Due Diligence » (HREDD) est présenté dans le [Guide HREDD pour les SPO](#). Cette exigence vient compléter celles de la norme générique SPO.



3.1.3 Élaboration d'un plan d'action environnemental

S'applique aux : Producteurs	
Fond.	Sur la base de votre évaluation des risques, vous élaborez des plans d'action visant à atténuer, réduire ou éviter les impacts négatifs sur vos cultures, les ressources naturelles et/ou l'environnement au sein et autour de vos exploitations agricoles.
Année 1	
Conseils : Les plans peuvent inclure les thèmes suivants : • Captage de l'eau • Réduction de la consommation d'eau/gestion de l'irrigation • Gestion des déchets • Augmentation de la biodiversité • Transformation des déchets organiques en biofertilisants • Consommation et production d'énergie • Gestion des sols/gestion des engrais synthétiques	

3.1.4 Mise en œuvre du plan d'action environnemental

S'applique aux : Producteurs	
Fond.	Vous mettez en œuvre les plans élaborés dans l'exigence 3.1.3 précédente. Vous consignez les effets du changement de pratiques et surveillez l'impact sur l'environnement.
3e année	
Conseil : pour certains produits, le réseau de producteurs de votre région peut vous aider à tenir des registres agricoles qui vous permettront de mesurer les améliorations visées et leur impact.	

3.2 Absence de discrimination

3.2.1 Non-discrimination des productrices

S'applique aux : SPO de fruits secs	
Fond.	Dans le cas des productrices et des exploitantes de séchoirs, il faut s'assurer que les paiements sont versés directement à la femme (et non à son mari).
Année 0	

4. Entreprise et développement

Objectif : Veiller à ce que les transactions Fairtrade soient menées dans des conditions transparentes et équitables, de manière à jeter les bases de l'autonomisation et du développement des producteurs.

Pour les fruits frais, et contrairement aux Incoterms officiels, les prix EXW n'incluent aucun type de matériel d'emballage, sauf indication contraire dans la base de données des prix.

Les prix EXW pour les fruits frais incluent uniquement les coûts de main-d'œuvre liés à l'emballage (y compris la palettisation, le pliage et le collage des cartons) et à la préparation des fruits pour le chargement sur le véhicule de collecte (camion ou conteneur).

Les coûts des matériaux d'emballage et de palettisation standard sont pris en charge par l'exportateur. Toutefois, le service lié à l'emballage (coûts de main-d'œuvre) des matériaux d'emballage standard est inclus dans les prix EXW et fourni par le producteur. Aucune autre déduction du prix EXW n'est possible, même si, par exemple, l'étiquetage a lieu dans le pays consommateur.

Les prix FOB s'appliquent uniquement aux producteurs qui exportent eux-mêmes ; la différence entre les prix FOB et EXW s'applique aux exportateurs. Ils ne s'appliquent pas aux exportateurs qui s'approvisionnent auprès de producteurs Fairtrade.

Au niveau FOB, les prix des bananes incluent les coûts des matériaux d'emballage suivants :

- Un carton standard
- Un sac d'emballage pour bananes par carton (banavac ou polypack)
- Des palettes
- Cornières pour bords longs et courts
- Sangles de palettes Bandes
- Élastiques
- Scellés métalliques
- Colle pour carton
- Jusqu'à 3 labels Fairtrade par grappe de bananes
- Étiquettes de traçabilité pour les cartons

Les prix FOB comprennent également les coûts suivants :

- Frais de l'opérateur logistique
- Fonctionnement des centres de collecte
- Formalités douanières
- Inspection phytosanitaire
- Taxes à l'exportation
- Frais administratifs liés à l'exportation
- Transport du centre de collecte vers le port de départ
- Frais de contrôle qualité
- COI (Certificat d'inspection pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique vers l'Union européenne, dans le cas d'une production biologique)
- Frais de surestarie et frais d'énergie
- Frais de certification
- Contrôle antidrogue
- Coûts des matériaux pour les verrous de conteneurs, les filtres et les thermographes
- Frais de manutention supplémentaires facturés par les compagnies maritimes

Le FMP se réfère dans tous les cas à 18,14 kg de fruits mûrs, conformément aux spécifications de qualité convenues dans le contrat. Si des caisses de poids différents sont utilisées, le FMP et la prime Fairtrade sont calculés au prorata. Pour estimer le FMP et la prime Fairtrade qui s'appliqueraient à des caisses d'emballage de matériaux et de poids différents, Fairtrade International fournit un [outil de calcul au prorata](#) et un [document d'orientation](#).

Ni les prix Ex Works ni les prix FOB n'incluent les coûts liés aux matériaux d'emballage supplémentaires ou spéciaux tels que les « sacs à grappes » ou le « parafilm », ni les services associés. Ceux-ci doivent être inclus dans le contrat, et les producteurs doivent être rémunérés pour ces coûts et pour tout service associé (voir 5.2.1 Contrats pour les payeurs).



4.1 Contrats

4.1.1 Contrats Fairtrade pour les payeurs

S'applique aux : payeurs Fairtrade, à l'exception des raisins de cuve

Fond.	En plus des exigences de la norme pour les négociants, vous devez inclure les éléments suivants dans vos contrats Fairtrade :
Année 0	• Volume minimum à acheter et à livrer chaque semaine pour les produits pérennes et sur une base saisonnière pour les produits saisonniers, ainsi que les prévisions de volume pour la durée du contrat • Description du fonctionnement du système de commandes (quand et comment les commandes hebdomadaires/ponctuelles sont confirmées) • Partie responsable de l'étiquetage des produits • Règles relatives au fret mort • Description des responsabilités de chaque partie et de la procédure de contrôle qualité • Conditions de paiement hors Fairtrade et mécanisme de prix en cas de baisse des ventes et de problèmes de qualité pour chaque produit (voir 4.5 Partage des risques) • Le cas échéant, une référence aux matériaux et services d'emballage supplémentaires ou spéciaux et aux coûts associés non inclus dans le prix minimum Fairtrade (par exemple pour les • les « sacs en grappes » ou le « parafilm », voir également 4.2 Prix et prime Fairtrade)

Conseil : cette exigence complète l'exigence 5.1.2 des TS relative aux contrats. Pour les raisins de cuve, ces exigences supplémentaires ne s'appliquent pas.

Si un producteur ne vend pas au niveau de prix auquel le prix minimum Fairtrade est défini (par exemple, vente FOB, alors que le prix minimum Fairtrade est défini uniquement EXW), le contrat doit mentionner le matériel d'emballage et les coûts associés ainsi que les autres services (par exemple, le transport) non inclus dans le prix minimum Fairtrade (par exemple, pour les « sacs à grappes » ou le « parafilm »).



4.1.2 Contrats pour les oranges destinées à la fabrication de jus

S'applique aux : premiers acheteurs d'oranges destinées à la fabrication de jus

Fond.	Vous signez un contrat entre le producteur, le transporteur et le payeur. Vous incluez dans vos contrats avec les producteurs : • La quantité de jus d'orange à commercialiser • Les conditions de paiement de la différence de prix et de la prime • Le prix à payer et le calcul utilisé pour définir le prix de l'équivalent en jus d'orange doivent respecter les exigences 5.4.3 et 5.4.5 de la présente norme • Précision indiquant que le prix des oranges destinées à la fabrication de jus sera défini en fonction du rendement • Dès qu'ils sont disponibles, les rapports d'analyse préliminaire de chaque livraison d'oranges destinées à la fabrication de jus (en annexe) • De plus, vous remettez le rapport d'analyse préliminaire au producteur sept jours après la livraison du produit.
Année 0	

Guide : Cette exigence complète l'exigence 4.1.1 ci-dessus et l'exigence 4.1.2 de la norme technique relative aux contrats. Un rapport d'analyse préliminaire est un rapport établi conformément aux normes de l'industrie des agrumes à partir d'un échantillon du produit livré, qui comprend des informations sur le rendement.

4.1.3 Contrats tripartites avec les producteurs

S'applique aux : distributeurs Fairtrade d'oranges destinées à la fabrication de jus

Fond.	Vous signez un contrat tripartite entre le producteur, le payeur du prix et de la prime et le transporteur, ou bien, en tant que transporteur, vous partagez avec le producteur le contrat que vous avez conclu avec le payeur Fairtrade. Les contrats tripartites identifient au minimum l'acheteur de jus d'orange, précisent la quantité et le prix du jus d'orange vendu, ainsi que les conditions de paiement de la différence de prix.
Année 0	

Conseil : cette exigence vise à accroître la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en permettant au producteur de connaître les conditions dans lesquelles le produit Fairtrade est vendu.

4.2 Prix et prime Fairtrade

4.2.1 Paiement des oranges destinées à la fabrication de jus

S'applique à : Transformateur/exportateur d'oranges destinées à la fabrication de jus

Fond.
Année 0

Vous payez au producteur un prix correspondant à la quantité équivalente de jus produite par ses oranges (FCOJ ou NFC, selon ce qui est vendu à l'importateur) en fonction du rendement indiqué dans le rapport d'analyse préliminaire.

Le prix payé au producteur pour les oranges destinées à la fabrication de jus est calculé à l'aide des pourcentages suivants, sur la base du FMP ou du prix du marché, le plus élevé des deux étant retenu :

Catégorie	Catégorie de transformateur/exportateur	% du FMP ou du prix du marché	
		Conventionnel	Biologique
Oranges destinées à la production de jus pour l'huile de jus d'orange (FCOJ). Dans le monde (SPO/HL)	Producteurs travaillant avec un transformateur/exportateur utilisant des techniques d'exportation en vrac	77 %	81
	Producteurs travaillant avec un transformateur/exportateur utilisant 6 extracteurs ou moins	68 %	75
	Producteurs travaillant avec tous les autres types de transformateurs/exportateurs	72 %	78 %
Oranges destinées à la production de jus NFC Dans le monde entier (SPO/HL)	Toutes les configurations	50 %	57 %

Vous versez la prime Fairtrade pour le jus d'orange au niveau FOB aux organisations de producteurs en fonction de la quantité totale de jus d'orange que vous vendez.

Conseil : veuillez vous reporter au [document explicatif sur la tarification du jus d'orange](#) disponible sur le site web Fairtrade pour plus d'informations.

Le prix à payer pour les oranges destinées à la fabrication de jus est calculé sur la base du plus élevé entre le prix minimum Fairtrade et le prix du marché du jus d'orange, qui fait référence aux oranges livrées dans les locaux du transformateur. La prime Fairtrade définie pour le jus d'orange au niveau FOB s'applique en tant que prime Fairtrade pour les organisations de producteurs vendant des oranges destinées à la fabrication de jus.

Pour la tarification des oranges destinées à la production de jus d'orange concentré (FCOJ), la base de données de tarification comporte trois catégories de prix minimum équitables (FMP) différentes, en fonction du type de structure de transformation/exportation qui traite les oranges destinées à la production de jus de chaque organisation de producteurs. Ces catégories tiennent compte des différences de taille des installations de transformation et des méthodes d'exportation, qui ont une incidence sur le coût de la transformation/exportation.



Les catégories sont les suivantes :

- (1) Producteurs travaillant avec des transformateurs/exportateurs utilisant des techniques d'exportation en vrac.
- (2) Producteurs travaillant avec des transformateurs/exportateurs utilisant 6 extracteurs ou moins.
- (3) Producteurs travaillant avec toutes les autres configurations de transformateurs/exportateurs.

Les producteurs et les transformateurs doivent déterminer la catégorie qui s'applique à leur situation afin de comprendre quel FMP s'applique dans leur cas.

4.2.2 Rôle de payeur pour le jus d'orange

S'applique aux : importateurs de jus d'orange

Fond.	Vous payez le prix Fairtrade et la prime Fairtrade.
Année 0	

4.2.3 Différentiel de prix pour les oranges destinées à la fabrication de jus

S'applique à : les transporteurs d'oranges destinées à la fabrication de jus

Fond.	S'il existe une différence entre le prix payé aux producteurs pour les oranges destinées à la fabrication de jus, tel qu'indiqué dans le rapport d'analyse préliminaire, et le prix FOB du jus d'orange obtenu lors de la vente de ce dernier, vous versez la différence aux producteurs.
Année 0	

Instructions : Les transporteurs effectuent un premier paiement (% du prix FOB) comme indiqué au point 4.2.3 sur la base des rendements estimés selon le rapport d'analyse préliminaire et versent la différence le cas échéant.

4.2.4 Tarification des oranges destinées à la fabrication de jus

S'applique aux transporteurs d'oranges destinées à la fabrication de jus

Fond.	Vous n'effectuez aucune autre déduction sur le pourcentage indiqué du prix FOB, qu'il s'applique au prix FMP ou au prix du marché.
Année 0	

4.2.5 Paiement aux membres individuels

S'applique à : Producteurs

Fond.	Vous versez le produit des ventes Fairtrade sur les comptes des membres auxquels la vente correspond.
Année 0	



4.2.6 Rapport sur la prime

S'applique à : Producteurs	
Fond.	Vous envoyez à Fairtrade International un rapport sur l'utilisation de la prime Fairtrade pour chaque projet de prime Fairtrade, qu'il soit nouveau ou en cours. Le rapport est établi chaque année, au plus tard un mois après l'assemblée générale. Vous déclarez l'utilisation de la prime via la plateforme en ligne FairInsight : https://fairinsight.agunity.com .
Année 1	

4.3 Paiement dans les délais

4.3.1 Conditions de paiement au niveau EXW

S'applique à : les payeurs Fairtrade (à l'exception des raisins de cuve, des légumineuses et des oranges destinées à la production de jus)	
Fond.	Vous payez le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après la livraison du produit, sauf si la législation nationale impose des délais de paiement plus courts.
Année 0	
Remarque : le délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte après la livraison.	

4.3.2 Conditions de paiement au niveau EXW pour les légumineuses

S'applique aux : payeurs Fairtrade de légumineuses	
Fond.	Pour les légumineuses, vous payez le producteur à la réception du produit.
Année 0	

4.3.3 Conditions de paiement au niveau FOB

S'applique aux : payeurs Fairtrade (à l'exception des légumineuses et des raisins de cuve)	
Fond.	Vous payez le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après la mainlevée de l'expédition dans le port de destination.
Année 0	
Remarque : « Après dédouanement » fait référence au dédouanement de la cargaison par les autorités, en tenant compte du temps nécessaire aux éventuels contrôles de sécurité et autres opérations requises dans le port de destination. Cela signifie que le délai de paiement ne commence à courir qu'à partir du moment où la cargaison est à la disposition de l'importateur. Le délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte et un dossier complet après la livraison. Lorsque le vendeur et l'acheteur conviennent de délais de paiement plus courts, cet accord doit être inclus dans le contrat.	



4.3.4 Flexibilité de paiement

S'applique aux : payeurs Fairtrade (à l'exception des légumes)	
Fond.	Si les producteurs y consentent, vous pouvez effectuer des paiements mensuels (pour un mois civil) au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.
Année 0	
Conseil : cela peut être avantageux pour les producteurs s'ils peuvent ainsi réduire leurs frais de transaction. Il appartient à chaque organisation de producteurs d'évaluer cette option et de prendre une décision.	

4.3.5 Paiement en temps voulu du prix des raisins de cuve

S'applique aux : payeurs Fairtrade de raisins de cuve	
Fond.	Vous payez le prix applicable dans les 6 mois suivant l'achat de raisins de cuve transformés ou non transformés auprès des producteurs, à une fréquence conforme à la norme du secteur telle que définie par l'organisme de certification.
Année 0	

4.3.6 Paiement dans les délais de la prime pour les raisins de cuve

S'applique aux : acheteurs Fairtrade de raisins de cuve	
Fond.	Vous versez la prime Fairtrade dans les 60 jours suivant l'achat de raisins de cuve transformés ou non transformés auprès des producteurs.
Année 0	

4.3.7 Paiement dans les délais de la prime FMP pour les oranges destinées à la production de jus

S'applique à : Transformateurs/exportateurs d'oranges destinées à la fabrication de jus	
Fond.	Vous versez au moins le premier paiement, calculé selon les pourcentages indiqués au point 4.2.3, au producteur au plus tard 30 jours après réception des marchandises. Vous versez la prime et la différence de prix (paiement supplémentaire en cas de différence entre le premier paiement aux producteurs et le prix FOB réel du jus d'orange) au producteur au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade. Dans le cas de Cuba, les paiements et les transferts de prime ne peuvent pas transiter par une banque américaine (États-Unis). Chaque paiement versé à un opérateur basé à Cuba doit mentionner : « Ventes Fairtrade », afin d'identifier les fonds reçus.
Année 0	



4.4 Accès au financement

4.4.1 Préfinancement des contrats Fairtrade

S'applique aux : payeurs Fairtrade de fruits frais (à l'exception des raisins de cuve)

Fond.	Le préfinancement n'est pas obligatoire pour les fruits frais (à l'exception des raisins de cuve, voir ci-dessous). Si nécessaire, vous négociez les conditions de préfinancement avec le producteur et les incluez dans le contrat.
Année 0	

Conseil : Cette exigence remplace l'exigence 4.4.1 de la norme pour les négociants. Le préfinancement peut être négocié entre les deux parties, si les producteurs en font la demande et si le payeur Fairtrade ou un autre négociant y consent. Le préfinancement est accordé sur les contrats, par exemple pour financer les intrants agricoles, le matériel d'emballage ou en cas de catastrophes naturelles. Les paiements anticipés, qui sont accordés sur des expéditions/factures individuelles, ne sont pas considérés comme du préfinancement.

4.4.2 Préfinancement des contrats Fairtrade pour les raisins de cuve

S'applique à : l'acheteur Fairtrade de raisins de cuve

Fond.	Vous versez au producteur au moins 60 % de la valeur du contrat à titre de préfinancement au moins six semaines avant l'expédition.
Année 0	

4.4.3 Préfinancement pour les légumineuses

S'applique aux : premiers acheteurs de légumineuses qui assurent le préfinancement

Fond.	Vous versez au producteur au moins 60 % de la valeur du contrat à titre de préfinancement ou vous vous assurez que ce versement est effectué par un tiers à tout moment après la signature du contrat et au moins six semaines avant l'expédition.
Année 0	

Recommandation : Fairtrade encourage les premiers acheteurs à fournir ou à faciliter le préfinancement dès que possible après la signature du contrat.

Pour les produits issus de la production sous contrat, veuillez vous reporter à la norme Fairtrade relative à la production sous contrat concernant le préfinancement.



4.4.4 Préfinancement pour les légumes frais, y compris les racines et les tubercules

S'applique aux : premiers acheteurs de légumes frais, de racines et de tubercules qui fournissent un préfinancement

Fond.	Vous fournissez au moins 40 % de la valeur du contrat à titre de préfinancement au producteur ou facilitez ce préfinancement par l'intermédiaire d'un tiers à tout moment après la signature du contrat et au moins six semaines avant l'expédition.
Année 0	

Recommandation : Fairtrade encourage les premiers acheteurs à fournir ou à faciliter le préfinancement dès que possible après la signature du contrat.

Pour les produits issus de la production sous contrat, veuillez vous reporter à la norme Fairtrade relative à la production sous contrat concernant le préfinancement.

4.4.5 Préfinancement pour les fruits et légumes préparés et en conserve

S'applique à : les payeurs Fairtrade

Fond.	À la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur jusqu'à 60 % de la valeur du contrat sous forme de préfinancement à tout moment après la signature du contrat. Pour les jus de fruits, le préfinancement doit être mis à disposition au moins six semaines avant l'expédition. Pour les fruits et légumes séchés Lorsque les contrats restent ouverts sur une base saisonnière, un calendrier trimestriel doit servir de référence en termes de volume. Le préfinancement peut être mis à disposition soit sur la base des volumes trimestriels, soit sur la base des volumes mensuels équivalents. Les montants trimestriels peuvent être fractionnés en montants mensuels égaux. Soixante pour cent (60 %) de la valeur des volumes mensuels doivent être mis à disposition au moins deux semaines avant le début de chaque mois. Lorsque le préfinancement est effectué sur la base des volumes trimestriels, 60 % de la valeur du volume trimestriel doit être mis à disposition au moins deux semaines avant le début de chaque trimestre. Les opérateurs de production sous contrat doivent se reporter au chapitre A.2.3 « Contrats » de la norme de production sous contrat.
Année 0	

Conseil : Fairtrade encourage les premiers acheteurs à fournir ou à faciliter le préfinancement dès que possible après la signature du contrat.

Pour les produits issus de la production sous contrat, veuillez vous reporter à la norme Fairtrade relative à la production sous contrat concernant le préfinancement.

4.5 Partage des risques

4.5.1 Informations à inclure dans une déclaration de qualité

S'applique aux : Négociants	
Fond.	Pour soumettre une déclaration de qualité valide, vous devez inclure les informations suivantes :
Année 0	- Données précises relatives à l'expédition : au minimum la date de chargement, le nom du navire, le volume total Fairtrade (nombre de cartons et de kilos), le port de destination et, si disponible, l'identification du conteneur. - Une description des problèmes de qualité, y compris des photos documentant le défaut, et l'étendue d'un défaut de qualité spécifique (nombre de caisses concernées par palette ou par conteneur). - Justificatifs de la réclamation qualité (relevé de température depuis l'emballage jusqu'au jour où la maturation commence). - Des documents clairs relatifs à la réclamation de qualité.

Remarque : lorsque vous déposez une réclamation pour défaut de qualité, la charge de la preuve vous incombe.

Pour les acheteurs, deux jours après le dédouanement au port.

Pour les mûrisseurs, huit jours après le début du processus de mûrissement, mais au plus tard 15 jours après la sortie du port.

Pour les autres négociants, deux jours ouvrables à compter de la réception du produit, mais au plus tard 30 jours après la sortie du port.

Les réclamations relatives à la qualité soumises au producteur après les délais indiqués dans cette section peuvent être acceptées à la discrétion du producteur.

Il doit être possible de remonter jusqu'aux producteurs en cas de problèmes de qualité. Si les produits provenant de différentes organisations de producteurs sont mélangés dans un même conteneur, il doit être possible de remonter jusqu'aux palettes individuelles en cas de problème de qualité. Si l'ensemble du conteneur provient d'un seul producteur, cela ne peut se faire qu'au niveau du conteneur.

4.5.2 Délai de soumission des réclamations de qualité par les importateurs

S'applique aux : importateurs	
Fond.	Vous soumettez des réclamations de qualité pour tout problème de qualité que vous détectez vous-même, dans les 2 jours ouvrables suivant la mainlevée du produit au port de destination.
Année 0	



4.5.3 Délai de dépôt des réclamations de qualité par les mûrisseurs

S'applique à : Maturateurs

Fond.	Vous devez soumettre vos réclamations de qualité au vendeur dans les huit jours ouvrables suivant la réception du produit et au plus tard 15 jours calendaires après l'arrivée du produit au port de destination. Si vous stockez également le produit, le délai (huit jours ouvrables à compter de la réception du produit) pour déposer une réclamation relative à la qualité ne commence à courir qu'à partir du début du processus de maturation.
Année 0	

Recommandation : les réclamations pour défaut de qualité émanant de mûrisseurs non certifiés ne peuvent être prises en compte que si elles sont transmises au vendeur (exportateur/producteur) par l'intermédiaire de l'importateur certifié. Si les mûrisseurs stockent les produits, le délai de 15 jours après l'arrivée du produit au port de destination pour déposer une réclamation de qualité reste applicable. Le délai qui est reporté jusqu'au début du processus de maturation est celui de 8 jours ouvrables après la mainlevée.

4.5.4 Délai de dépôt des réclamations de qualité par les autres opérateurs

S'applique à : les opérateurs

Fond.	Si vous achetez des produits auprès d'un importateur ou d'un autre opérateur. Dans ce cas, vous soumettez vos réclamations de qualité au vendeur dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du produit, mais au plus tard 30 jours civils après l'arrivée du produit au port de destination.
Année 0	

4.5.5 Transfert des réclamations pour défaut de qualité

S'applique à : les commerçants

Fond.	Lorsque vous recevez une réclamation pour défaut de qualité, vous la transférez à l'opérateur précédent dans la chaîne d'approvisionnement dans les 36 heures (hors week-ends et jours fériés), sauf si vous en assumez la responsabilité et traitez la réclamation vous-même.
Année 0	

4.5.6 Facturation des coûts liés aux réclamations de qualité

S'applique à : les commerçants

Fond.	Si les producteurs acceptent la responsabilité d'un problème de qualité, vous ne facturez que les coûts du produit et de l'emballage (prix FOB), les frais de transport (expédition jusqu'au port de destination), les droits d'importation pertinents déjà payés pour la partie concernée de l'expédition aux producteurs, ainsi que les frais de tri et de destruction. Ces coûts doivent être justifiés de manière transparente. La date de chargement dans le pays d'origine doit être utilisée pour le taux de conversion monétaire.
Année 0	



4.5.7 Organisation d'un contrôle qualité dans le pays de destination

S'applique aux : Vendeurs (producteurs ou négociants) faisant l'objet d'une réclamation pour cause de qualité

Fond.

Année 0

Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la réclamation pour défaut de qualité de votre acheteur (ou de l'affineur), vous pouvez informer l'acheteur (ou l'affineur) par écrit que vous allez faire procéder à une contre-expertise par un expert agréé.

C'est vous qui prenez en charge les frais et engagez cet expert, sauf si les deux parties en ont convenu autrement.

Conseil : Si vous ne réagissez pas au rapport de qualité dans le délai imparti, l'acheteur (ou l'affineur) peut supposer que vous acceptez le refus du produit.

4.5.8 Faciliter le contrôle de qualité dans le pays de destination

S'applique aux : acheteurs émettant une réclamation de qualité

Fond.

Année 0

Vous (acheteur et/ou mûrisseur) facilitez le contre-contrôle de qualité au plus tard 5 jours calendaires après la réception de la réclamation de qualité par le vendeur.

4.5.9 Règlement des litiges par des experts indépendants

S'applique à : les acheteurs, les affineurs et les vendeurs (producteurs ou négociants) impliqués dans des réclamations de qualité

Fond.

Année 0

Vous acceptez les rapports des experts indépendants agréés.

Conseil : Les rapports sont contraignants pour les deux parties et constituent la base ultime du règlement de tout litige concernant la qualité du produit entre le vendeur et l'acheteur, et/ou l'affineur.

4.5.10 Partage des risques en cas de baisse des ventes

S'applique aux : importateurs

Fond.

Année 0

Si une partie d'un envoi ne peut être vendue sous le label Fairtrade en raison d'une baisse des commandes de vos clients, vous pouvez appliquer des « conditions non Fairtrade » au produit pour un volume ne dépassant pas 10 % du volume de chaque envoi.

Vous assumez toute perte financière liée aux baisses de volume supérieures à ce pourcentage.

Recommandation : le producteur et l'importateur doivent convenir d'un prix conventionnel pour les 10 % considérés comme un déficit.



4.5.11 Déclassification d'un produit Fairtrade en cas de baisse des ventes et de réclamations liées à la qualité

S'applique aux : importateurs	
Fond.	Vous ne vendez pas en tant que produits Fairtrade les produits payés selon des conditions non Fairtrade en raison de déficits de ventes et de réclamations liées à la qualité. Vous indiquez clairement sur tous les documents que le produit déclassé est « non Fairtrade ». Si vous ne pouvez pas supprimer les références Fairtrade, vous utilisez uniquement des mentions légales indiquant clairement que le produit est vendu selon des conditions non Fairtrade. Vous ne vendez pas le produit déclassé à un client (par exemple, des détaillants) commercialisant des produits Fairtrade si le produit lui-même porte un label Fairtrade.
Année 0	

4.5.12 Commerce équitable en cas de baisse des ventes

S'applique aux : importateurs	
Fond.	Rien n'indique que vous recouriez régulièrement à la pratique consistant à combler les déficits de ventes en fournissant à un opérateur Fairtrade ou à un opérateur non Fairtrade des produits portant le label Fairtrade mais achetés dans des conditions non conformes aux normes Fairtrade.
Année 0	

4.5.13 Information des opérateurs concernant les ventes Fairtrade déclassées

S'applique aux : importateurs	
Fond.	Vous informez tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les producteurs, des transactions Fairtrade déclassées en raison de déficits de ventes et de réclamations liées à la qualité dans les six semaines suivant l'arrivée du produit au port de destination. Vous expliquez la raison des ventes non Fairtrade (réclamation liée à la qualité ou déficits de ventes). Vous obtenez la confirmation du producteur qu'il reconnaît l'exactitude des déclarations de transactions liées aux réclamations de qualité et aux baisses de volume des ventes, ainsi que la réception des paiements correspondants du prix et de la prime Fairtrade au moins une fois par trimestre pour les produits pérennes et au moins une fois par an pour les produits saisonniers.
Année 0	
Conseil : le produit déclassé ne peut pas bénéficier du prix FMP ni de la prime FP.	



4.5.14 Informer l'organisme de certification des ventes Fairtrade déclassées

S'applique aux : importateurs	
Fond.	Vous informez l'organisme de certification de chaque transaction de ventes non Fairtrade qui avaient été initialement commandées en tant que Fairtrade dans les six semaines suivant l'arrivée du produit au port de destination. En cas de réclamations liées à la qualité, vous incluez également les coûts liés à la réclamation qui ont été refacturés aux producteurs.
Année 0	

4.5.15 Certification rétroactive

S'applique à : Importateurs	
Fond.	Vous êtes autorisé à procéder à une rétro-certification. Seul un produit non étiqueté est éligible à la rétro-certification. Vous vous assurez que l'étiquetage des produits rétro-certifiés est effectué uniquement par un opérateur certifié pour le compte du titulaire de la licence.
Année 0	

4.5.16 Conditions de paiement en cas de rétro-certification

S'applique à : Payeurs	
Fond.	Vous payez le prix applicable et la prime Fairtrade au plus tard 15 jours après le changement de statut des produits, passant de conventionnel à Fairtrade.
Année 0	
Pour les pommes de terre faisant l'objet d'une rétro-certification systémique, vous versez la prime Fairtrade aux organisations de producteurs dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre.	
Remarque : le délai de 15 jours est fixé en partant du principe que les producteurs émettent une facture correcte après avoir été informés de la rétro-certification.	
Si le vendeur et l'acheteur conviennent de délais de paiement plus courts, cet accord est inclus dans le contrat.	



4.5.17 Information des producteurs concernant la rétro-certification

S'applique aux : importateurs	
Fond.	Vous informez les producteurs de la transaction rétro-certifiée dans les cinq jours ouvrables suivant le début du processus de rétro-certification. Si vous n'êtes pas le premier acheteur, vous informez également l'exportateur de cette transaction et recevez une confirmation indiquant que l'exportateur est disposé à assumer la responsabilité de répercuter le prix supplémentaire et la prime pour l'expédition rétro-certifiée. Pour les pommes de terre faisant l'objet d'une rétro-certification systémique, vous informez les producteurs des volumes rétro-certifiés dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre.
Année 0	

4.5.18 Informer l'organisme de certification de la certification rétroactive

S'applique aux : importateurs	
Fond.	Vous devez informer l'organisme de certification avant de lancer le processus de rétro-certification. Les informations relatives à la transaction comprennent : • La date d'achat du produit auprès de l'organisation de producteurs • L'identification de la transaction • Informations relatives au conteneur/à l'expédition • L'identification du vendeur et de l'acheteur • Le volume de produit faisant l'objet de la rétro-certification • Le montant de la prime Fairtrade due • L'ajustement du prix Fairtrade (le cas échéant, si le prix initial payé est inférieur au prix minimum Fairtrade applicable) • La partie responsable du paiement/du transfert de la différence de prix et de la prime au producteur En cas de rétro-certification systémique des pommes de terre, vous informez l'organisme de certification chaque trimestre des volumes rétro-certifiés en effectuant un rapport dans Fairtrade, conformément aux délais de déclaration de Fairtrade.
Année 0	

4.5.19 Achat de raisins de cuve dans le cadre d'un appel d'offres

S'applique aux : payeurs Fairtrade de raisins de cuve pour appel d'offres	
Fond.	Vous convenez avec les producteurs que l'achat est effectué dans le cadre d'un appel d'offres et vous le précisez dans le contrat d'achat. Vous confirmez s'il s'agit d'une transaction Fairtrade ou non une fois le processus d'appel d'offres finalisé.
Année 0	



La version anglaise de la norme est la version officielle. Fairtrade propose des traductions dans d'autres langues à titre informatif uniquement. Bien que Fairtrade s'efforce d'assurer l'exactitude des traductions, la version anglaise de la norme sert de base à toutes les décisions de certification, en particulier en cas de litige concernant ces décisions.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire, ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, enregistrement ou autre, sans mention complète de la source.